

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/11/02/2017013157/justel>

Dossier numéro : 2017-11-02/09

Titre

2 NOVEMBRE 2017. - Arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-09-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 27-11-2017 page : 101076

Entrée en vigueur : 07-12-2017

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions générales

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Restrictions

Art. 5-7

[CHAPITRE 5.](#) - Dérogations

Art. 8-15

[CHAPITRE 6.](#) - Obligations des intervenants

Art. 16-17, 17/1

[CHAPITRE 7.](#) - Agrément d'organismes

Art. 18-23

[CHAPITRE 8.](#) - Contrôles

Art. 24-25

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions modificatives

Art. 26

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions transitoires

Art. 27

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 28

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions finales

Art. 29

[ANNEXES.](#)

Art. N1, N1/1, N2-N3

Texte

Article [1er.](#)^[1] Cet arrêté transpose partiellement la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2020/1833 du 2 octobre 2020 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique.]^[1]

(1)<AR 2021-08-29/22, art. 3, 004; En vigueur : 04-10-2021>

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

[Art. 2.](#) § 1er. Sauf disposition explicite contraire, le présent arrêté est applicable tant au transport national qu'au transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer, y compris aux opérations de chargement et de déchargement, au transfert d'un mode de transport à un autre et aux arrêts nécessités par les circonstances du transport.

§ 2. Le présent arrêté n'est pas applicable :

- 1° au transport par chemin de fer de matières explosibles et radioactives ;
- 2° au transport par chemin de fer de marchandises dangereuses effectué par des wagons appartenant aux forces armées ou se trouvant sous leur responsabilité ;
- 3° au transport par chemin de fer de marchandises dangereuses qui est entièrement effectué à l'intérieur d'un périmètre fermé.

§ 3. ^[1] L'annexe 2 comprend des prescriptions concernant :

- 1° la surveillance de la fabrication, reconstruction ou reconditionnement des emballages, des GRV et des grands emballages;
- 2° les épreuves périodiques sur les GRV;
- 3° la construction de citernes dont le certificat d'agrément est établi en Belgique;
- 3/1° la prolongation de l'intervalle entre les épreuves périodiques des bouteilles à gaz;
- 4° les restrictions de transport;
- 5° les précisions.]^[1]

§ 4. Le Ministre peut établir des prescriptions de sécurité réglementaires spécifiques pour le transport par chemin de fer national et international de marchandises dangereuses en ce qui concerne :

- 1° le transport de marchandises dangereuses effectué par des wagons non couverts par le présent arrêté ;
 - 2° lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires ou de modes de transport obligatoires ;
 - 3° les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs.
- Le Ministre informe l'autorité de sécurité, l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et la Commission européenne de ces dispositions et de leur justification.

(1)<AR 2021-08-29/22, art. 4, 004; En vigueur : 04-10-2021>

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

[Art. 3.](#) Pour l'application de cet arrêté, on entend par :

- 1° " Ministre " : le Ministre ayant le transport par chemin de fer dans ses attributions ;
- 2° " Délégué du Ministre " : le directeur général du Service public fédéral Mobilité et Transports qui a le transport ferroviaire dans ses attributions;
- 3° " autorité de sécurité " : l'autorité visée à l'article 72 du Code ferroviaire et par l'arrêté royal du 22 juin 2011

désignant l'autorité de sécurité ferroviaire ;

4° " organisme d'enquête " : l'organisme visé à l'article 110 du Code ferroviaire et par l'arrêté royal du 22 juin 2011 désignant l'organisme d'enquête sur les accidents et les incidents ferroviaires ;

5° " RID " : le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme annexe à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999, repris à l'annexe 3 ;

6° " wagon " : tout véhicule ferroviaire dépourvu de moyens de propulsion propre qui roule sur ses propres roues sur une voie de chemin de fer et qui est utilisé pour le transport de marchandises ;

7° " classes " : les classes de marchandises dangereuses énumérées dans la sous-section 2.1.1.1 du RID ;

8° ^[1] " numéro ONU " : le numéro ONU, tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ;^[1]

9° " marchandises dangereuses " : les marchandises définies comme telles dans la section 1.2.1 du RID qui appartiennent aux classes :

- 2, 4.2, 4.3, 5.2, 6.1, 6.2, 8,

- 3, à l'exception des numéros ONU disposant du code de classification D,

- 4.1 à l'exception des numéros ONU disposant du code de classification D ou DT,

- 5.1 à l'exception des numéros ONU 1942, 2067, 2426 et 3375,

- 9 à l'exception du numéro ONU 3268 ;

10° " emballage, récipient à pression, GRV (grand récipient pour vrac), grand emballage, citerne, wagon-citerne, citerne à déchets opérant sous vide et citerne mobile " : l'emballage, le récipient à pression, le GRV (grand récipient pour vrac), le grand emballage, la citerne, le wagon-citerne, la citerne à déchets opérant sous vide et la citerne mobile ^[1] tels que définis dans la section 1.2.1 du RID^[1] ;

11° " chargeur " : le chargeur tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ;

12° " remplisseur " : le remplisseur tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ;

13° " destinataire " : le destinataire tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ;

14° " transporteur " : le transporteur tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ;

15° " gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire " : le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ;

16° " expéditeur " : l'expéditeur tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ;

^[1] 17° "déchargement": déchargement tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ;

18° "conseiller à la sécurité": chaque personne désignée par le chef d'une entreprise pour effectuer les tâches reprises à la sous-section 1.8.3.3 du RID et qui est titulaire du certificat de formation prévu à la sous-section 1.8.3.7 du RID ;

19° "entreprise" visée à l'article 3, 18°, à l'article 17/1 et dans l'annexe 1/1: toute personne physique, toute personne morale, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, dont les activités comprennent le transport de marchandises dangereuses par rail, ou les opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement.

Sont exclues de la définition d'entreprise visée à l'alinéa 1er les entreprises dont les activités se limitent :

1° aux activités portant sur le transport de marchandises dangereuses effectués par des moyens de transport appartenant ou se trouvant sous la responsabilité des forces armées ;

2° aux activités portant sur le transport de quantités limitées, pour chaque wagon, ne dépassant pas les seuils mentionnés à la sous-section 1.1.3.6 ainsi que dans les chapitres 3.3, 3.4 et 3.5 du RID ;

3° au transport d'échantillons de diagnostic de numéro UN 3373 emballés conformément aux instructions d'emballage P 650 de la sous-section 4.1.4.1 du RID ;

4° au déchargement de marchandises dangereuses à leur destination finale ;

5° au transport national ou aux opérations connexes de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage liées à ce transport, de moins de cinquante tonnes nettes, par année calendrier, de marchandises dangereuses si seules, des marchandises dangereuses rangées sous les lettres A, O ou F de la classe 2 ou sous les groupes d'emballage II ou III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 8 et 9, sont traitées ;

20° "commissionnaire de transport": un commissionnaire de transport tel que défini à l'article 1er, 1°, de la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises, et qui dispose d'une licence de commissionnaire de transport conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 1975 créant la licence de commissionnaire de transport ;

21° "commissionnaire-expéditeur": un commissionnaire-expéditeur tel que défini à l'article 1er, 3°, de la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises, et qui dispose d'une licence de commissionnaire de transport conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 1975 créant la licence de commissionnaire de transport ;

22° ^[2] "service d'inspection sûreté" : le service d'inspection visé à l'arrêté royal du 19 février 2016 portant exécution des articles 13, 24 et 25 de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, pour le secteur du Transport, sous-secteur du transport ferroviaire;^[2]^[1]

^[2] 23° " organisme Xa " : un organisme de contrôle conforme aux sous-sections 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 du RID et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), type A; "

24° " déchargeur " : le déchargeur tel que défini dans la section 1.2.1 du RID.^[2]

(1)<AR 2020-04-23/20, art. 3, 003; En vigueur : 16-05-2020>

(2)<AR 2021-08-29/22, art. 5, 004; En vigueur : 04-10-2021>

CHAPITRE 3. - Dispositions générales

Art. 4. Sans préjudice des dérogations visées au chapitre 5, les marchandises dangereuses ne peuvent pas être transportées dans la mesure où cela est interdit par le RID.

Sans préjudice des règles générales relatives à l'accès au marché ou des règles généralement applicables au transport des marchandises, le transport de marchandises dangereuses est autorisé sous réserve du respect des conditions établies dans le RID et des dispositions du présent arrêté.

Les autorités compétentes visées à la section 1.2.1 du RID sont désignées à l'annexe 1re.

CHAPITRE 4. - Restrictions

Art. 5. Le Ministre peut, pour des raisons de sécurité du transport, appliquer des dispositions plus sévères concernant les transports nationaux par chemin de fer de marchandises dangereuses effectués par des wagons immatriculés ou mis en circulation en Belgique, exception faite des prescriptions relatives à la construction.

Lorsque, dans le cas d'un accident ou d'un incident sur le territoire belge, le Ministre estime que les dispositions en matière de sécurité se sont révélées insuffisantes pour limiter les risques inhérents aux opérations de transport et qu'il est urgent de prendre des mesures, il notifie à la Commission européenne, lors de la préparation, le projet des mesures qu'il propose de prendre.

Art. 6. Le Ministre peut réglementer ou interdire, uniquement pour des raisons autres que la sécurité du transport, le transport par chemin de fer de marchandises dangereuses sur le territoire national.

Art. 7. Toute restriction prise en vertu des articles 5 et 6 est communiquée à l'autorité de sécurité.

CHAPITRE 5. - Dérogations

Art. 8. Sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise et à condition que la Commission européenne donne son accord préalablement, l'autorité de sécurité peut autoriser, par des décisions à caractère général, des dérogations aux dispositions du RID pour le transport national de petites quantités de certaines marchandises dangereuses pour autant que les conditions fixées pour ces transports ne soient pas plus sévères que celles établies dans le RID.

Art. 9. Sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise et à condition que la Commission européenne donne son accord préalablement l'autorité de sécurité peut autoriser des dérogations à caractère individuel aux dispositions du RID en cas de :

- 1° transport local par chemin de fer sur une courte distance de marchandises dangereuses, ou ;
- 2° transport local par chemin de fer sur des trajets désignés particuliers, faisant partie d'un processus industriel défini et strictement contrôlé dans des conditions clairement définies.

Art. 10. Les dérogations visées aux articles 8 et 9 ont une validité de six ans maximum à compter de la date de l'autorisation. L'autorité de sécurité mentionne cette date dans la décision d'autorisation. Sauf indication contraire, la durée de validité des dérogations est de six ans.

L'autorité de sécurité applique les dérogations sans discrimination.

Art. 11. L'autorité de sécurité peut proroger une dérogation attribuée sur base de l'article 8 ou 9, moyennant l'accord préalable de la Commission européenne.

Art. 12. L'autorité de sécurité peut, exceptionnellement et sous réserve que la sécurité ne soit pas mise en péril, délivrer des autorisations individuelles pour effectuer des transports par chemin de fer sur le territoire belge de marchandises dangereuses qui sont soit interdites par le présent arrêté, soit effectuées dans des conditions différentes de celles établies par le présent arrêté, pour autant que ces opérations de transport soient clairement définies et limitées dans le temps.

Art. 13. Si un transport est effectué en application d'une dérogation qui a été accordée sur la base du présent chapitre, une copie de cette dérogation est jointe au document de transport.

Art. 14. Les dérogations temporaires convenues entre la Belgique et un ou plusieurs autres Etats membres ou Etats parties, selon le cas, en application de la section 1.5.1 du RID, sont également valables pour le transport national.

Art. 15. Les listes des dérogations accordées sur la base des articles 8, 9 ou 14 sont publiées sur le site internet de l'autorité de sécurité.

CHAPITRE 6. - Obligations des intervenants

Art. 16. § 1er. Il est interdit à l'expéditeur, au commissionnaire-expéditeur, au commissionnaire de transport et au transporteur de charger, de transporter, de faire charger ou de faire transporter des marchandises